



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2026

N° DEL2026/06-0171

L'an deux mille vingt-six le huit juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

Date de la convocation : mercredi 03 juin 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHE, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Priscillia GARCIA, Quentin MOURONVAL, Margaux FRITSCH, Valérie FAVRE, Catherine BLAIN, Jean-Noël CAPDEVILLE, Philippe FRANÇOIS, Isabelle COLAS-JALABERT, Jean DUPOUY, Charles BROSSILLON, Corinne CAPDEVILLE, Paul CALLADO, Soraya SENSOU, Abderrazak ABOU EL FADEL, Marie-Christine HARAMBAT, Jean-Jacques GOURDON, Hicham LAMSIKA, Delphine LEBLANC, Jean-Philippe GORI, Isabelle POIRIER, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Mathieu ARA, Alexia SALDUCCI, Thibault LEMAIRE

Excusés avec procuration :

Yann BRETHOUS a donné pouvoir à Stéphanie MOREAU ; Morgane BAILLET a donné pouvoir à Marie-Laure LAFARGUE ; Julie PUYSEGUER a donné pouvoir à Philippe FRANÇOIS ; Nicolas LEREGLE a donné pouvoir à Thibault LEMAIRE

Secrétaire de séance : Valérie FAVRE

Nombre de membres en exercice	39
<u>Présents</u>	<u>35</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>4</u>
<u>Votants</u>	<u>36</u>

**RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2025/06-139 EN DATE DU 25 JUIN 2025 PORTANT CESSION DES ETAGES DU BATIMENT DE LA POSTE.****Rapporteur : Paul GERBAUD**

Le conseil municipal, par délibération n°2024/03-0071 du 7 mars 2024, a approuvé la cession dudit foncier à la SCI FDMC représentée par M. CHOIRA au prix de trois cent cinquante mille euros (350 000 €).

Par délibération n°2025/06-139 en date du 25 juin 2025, le conseil municipal a approuvé la cession du volume n°2 de l'immeuble de la Poste sis 2 Place du Général Leclerc à Mont de Marsan à la SAS MOCHO, SIREN 930 405 477 RCS MONT DE MARSAN, et approuvé la modification du prix de vente à hauteur de trois cent trente mille euros (330 000 €), les autres termes de la délibération du 7 mars 2024 restant inchangés.

Le 18 novembre 2025, M. le Préfet des Landes a saisi le Tribunal Administratif de Pau pour contester la légalité de la délibération n°2025/16-139 précitée dans le cadre d'un déferé préfectoral. Le recours est toujours pendant.

Par courrier en date du 18 mai 2026, les associés de la SAS MOCHO ont sollicité, par souci d'apaisement et de sécurisation de l'opération immobilière projetée, le retrait de la délibération querellée en précisant que la situation portait une atteinte particulièrement préjudiciable à leurs intérêts ainsi qu'à ceux des investisseurs et acquéreurs engagés dans l'opération.

Ils confirment par ailleurs le maintien des dispositions de la délibération du 7 mars 2024 précitée.

Conformément aux dispositions de l'article L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration, *« sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire »*.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.242-4,

Vu les délibérations n°2024/03-0071 du 7 mars 2024 et n°2025/06-139 en date du 25 juin 2025 du conseil municipal,

Vu l'avis de la commission « transition écologique, aménagement, travaux, voirie, urbanisme » en date du 27 mai 2026,



Considérant la demande de Messieurs MOVREL et CHOIRA en date du 18 mai 2026,

Considérant que rien ne s'oppose au retrait de la délibération n°2025/06-139 en date du 25 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,

Frédéric DUTIN, Alain BACHE et Marianne SAVARY n'ont pas pris part au vote,

DECIDE DE,

Article 1 – RETIRER la délibération n°2025/06-139 en date du 25 juin 2025,

Article 2 – PRECISER que la délibération n°2024/03-0071 continue de produire tous ses effets,

Article 3 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».